

ARRETE TEMPORAIRE

Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire Approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

VU la demande présentée par Madame GASC-PANIS Françoise, demeurant 5 rue du causse 34480 LAURENS, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux pour l'installation d'une cheminée sur le toit de la maison particulière sise au n°8 bis rue du causse 34480 LAURENS, à partir du 04 novembre 2019, pour une durée de 15 jours

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame GASC-PANIS Françoise est autorisée à installer un échafaudage, au droit du 8 bis rue du causse sur la commune de LAURENS, à partir du 04 novembre 2019, pour effectuer les travaux d'installation d'une cheminée sur le toit de maison particulière, et ceci pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, à l'accès aux propriétés riveraines et empêcher la circulation des véhicules sur la chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usages de la place Jean Moulin et de la rue de la boucherie.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation. .

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 25 octobre 2019
Le Maire,
François ANGLADE

